



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-10-010

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDT 18

18-2020-10-06-006 - ARRETE N° 2020-1165 du 06/10/2020portant modification de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (3 pages) Page 3

18-2020-10-07-010 - Arrete_composition bureau de vote_CCDU_2020_RAA_pd (2 pages) Page 7

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-09-001 - Arrêté N° 2020-1205 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 10

18-2020-10-09-002 - Arrêté N°2020-1204 Portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party) dans le département du Cher (2 pages) Page 13

DDT 18

18-2020-10-06-006

ARRETE N° 2020-1165 du 06/10/2020 portant
modification de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Modification composition CDPENAF

**ARRÊTE n° 2020 – 1165 du 6 octobre 2020
portant modification de la composition de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Le préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 111-3 à L 111-5, L 142-5, L 132-13, L 143-20, L 151-11 à L151-13, L 153-16, L153-17, L 160-1, L 163-4 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et inter-départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié ;

Vu le décret du 05 février 2020 nommant M. Jean Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-221 du 8 mars 2013, fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Vu le courrier du président de l'association des maires du Cher reçu le 07/09/2020 relatif au renouvellement des élus de la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), désignant M. Pierre de JOUVENCEL, Maire de Bussy, et M. Xavier CRÉPIN, Maire de Parnay, membres titulaires d'une part ; M. Dominique BURLAUD, Maire de Corquoy, et M. Bernard BAUCHER, Maire de Brinay, membres suppléants de la même commission d'autre part ;

Vu le courrier de la présidente des jeunes agriculteurs du Cher reçu le 01/09/2020, désignant en remplacement de M. Gaël PREAU, M. Aurélien DEQUIEDT, membre titulaire de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'une part ; M. Arnaud RONDIER, membre suppléant de la même commission d'autre part ;

Vu le courrier de la présidente de l'association Nature 18 reçu le 01/09/2020, désignant en remplacement de M. Alain FAVROT, M. Philippe VAN NIEUWKERKE, membre titulaire de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'une

part ; M. Alain FAVROT, membre suppléant de la même commission d'autre part ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture et de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Membres de droit :

1 - Le président du conseil départemental représenté par M. Jean-Claude MORIN ou sa suppléante, Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLEE,

2 - Deux maires désignés par l'association des maires du Cher : M. Xavier CREPIN maire de Parnay, et M. Pierre de JOUVENCEL maire de Bussy ou leurs suppléants, M. Dominique BURLAUD maire de Corquoy, et M. Bernard BAUCHER maire de Brinay,

3 - Le président de l'association départementale des communes forestières ou son suppléant, M. Mathew POUFFIER

4 – Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,

5 - Le président de la chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Jean-Claude ROUX,

6- Le président de chacune des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou sa suppléante, Mme Christelle METENIER,

- La présidente des Jeunes Agriculteurs du Cher représentée par M. Aurélien DEQUIEDT ou son suppléant M. Arnaud RONDIER,

- Le président de la Coordination Rurale du Cher représenté par M. Erwan LE MINTIER ou son suppléant, M. Michel CARTIER,

- Le Président de la Confédération Paysanne du Cher représenté Mme Martine BILLON ou sa suppléante, Mme Justine FLOQUET,

7- Le président de l'association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural représenté par M. François CRUTAIN ou son suppléant, M. Philippe de MARTIMPREY ;

8- Au titre de membre représentant une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département du Cher, M. Dominique de MONTALIVET représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale ou sa suppléante, Mme Roselyne DUBOIN,

9- Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant, M. François DUBOIS de La SABLONIERE,

10- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant, M. Michel PAEPEGAEY,

11- Le président de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre représenté par Me Laurent GIRAUD,

12- Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :

- La présidente de l'association Nature 18 représentée par M. Philippe VAN NIEUWKERKE ou son suppléant M. Alain FAVROT,

- Le président du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire représenté par M. Jean-Claude BOURDIN ou son suppléant, M. Jean-Batiste COLOMBO,

13- Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,

Membres associés avec voix consultative :

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le département, représenté par Mme Christelle BOISSIERE ou son suppléant M. Frédéric DAVID,

- Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts représenté par Mme Marjorie GUILLON ou son suppléant, M. Patrick LEROY,

Article 2 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 3 : Durée du mandat des membres :

Les membres de la commission désignés à l'article 2 alinéas 2, 3, 8, 9 et 13 sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 4 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 06 octobre 2020

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-10-07-010

Arrete_composition bureau de
vote_CCDU_2020_RAA_pd

*Arrêté N°2020-1186 du 07/10/2020 fixant la composition du bureau chargé du dépouillement des
votes la CCDU*

Arrêté N°2020-1186 du 7 octobre 2020

fixant la composition du bureau chargé du dépouillement des votes pour l'élection de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0977 réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme,

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bureau chargé du recensement et du dépouillement des votes pour l'élection de six élus communaux titulaires et de six suppléants pour siéger en tant que membres de la Commission de Conciliation en urbanisme dans le département du Cher, est composé comme suit :

-Président : - M. le Préfet et par délégation M. le Directeur de la DDT du Cher ou son représentant

-Assesseurs :

- M. Gérard René CARLIER, maire de la commune de Savigny-en-Septaine
- M. Michel AUDEBERT, maire de la commune de Vasselay

-Secrétaire de séance :

- M. Thierry GUÉNIOT, chargé d'études planification de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Cher

Article 2 : Cette commission se réunira à la direction départementale du Cher, le vendredi 16 octobre 2020, à 9h30, salle Sologne.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué aux maires et présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme.

Bourges, le 7 octobre 2020

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-09-001

Arrêté N° 2020-1205

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté N° 2020-1205

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2020-913 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1204 du 09 octobre 2020 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 9 octobre 2020 et le lundi 12 octobre 2020 inclus dans le département du Cher ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration préalable en préfecture et est susceptible de contribuer au développement du covid-19 ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du vendredi 09 octobre à 18 heures jusqu'au lundi 12 octobre inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bourges, Vierzon et St Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Bourges, le 09 octobre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet

Signé : Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : Mme la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Cher – Place Marcel Plaisant 18 000 Bourges ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-09-002

Arrêté N°2020-1204

Portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (Teknival, rave-party) dans le
département du Cher

Arrêté N°2020-1204

Portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (Teknival, rave-party) dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à 8, L.211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2020-913 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 09 octobre 2020 et le lundi 12 octobre 2020 dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ; que, par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet de département contenant notamment les mesures que les organisateurs entendent mettre en œuvre pour respecter les règles de distanciation sociale ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisées à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1er: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 09 octobre 2020 18 heures et le lundi 12 octobre 2020 inclus à 8 heures.**

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bourges, Vierzon et St Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 09 octobre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet

Signé : Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : Mme la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Cher – Place Marcel Plaisant 18 000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr